

6° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;

7° un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

3. Le paragraphe 12° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2 cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79011

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire de nouvelles dispositions sur la publicité, la sollicitation et les offres de services, sur la vérification des antécédents judiciaires des administrateurs, actionnaires et dirigeants, sur les renseignements et documents que le titulaire de permis doit fournir lors du changement d'un de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l'établissement. D'autres mesures visent le rehaussement du cautionnement des établissements et des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis, l'ajout de droits exigibles pour la demande de modification d'un permis ainsi qu'une mise à jour des règles régissant le contrat éducatif et l'inscription. Enfin, d'autres dispositions doivent être actualisées et précisées, notamment les renseignements et documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beauregard, Directeur de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035 rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 8A5, courriel : eric.beauregard@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire général, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca ou à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, Ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 111 par. 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 11°)

1. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**5.** Toute demande de renouvellement ou de modification d'un permis doit être présentée au ministre au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande, sauf s'il s'agit d'une demande relative à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, d'une demande visant le changement du nom du titulaire du permis ou d'une demande visant le changement du nom ou de l'adresse de l'établissement ou de l'une de ses installations. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 351 \$ » par « 1 275 \$ » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant des droits exigibles pour la demande de modification d'un permis est de 1 020 \$.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de scolarité relatifs» par «d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires relatifs»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il est établi comme suit :

Somme des revenus des droits d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires	Cautionnement
0 \$ à 49 999 \$	12 500,00 \$
50 000 \$ à 99 999 \$	25 000,00 \$
100 000 \$ à 249 999 \$	62 500,00 \$
250 000 \$ à 499 999 \$	125 000,00 \$
500 000 \$ à 999 999 \$	250 000,00 \$
1 000 000 \$ à 1 499 999 \$	375 000,00 \$
1 500 000 \$ à 2 499 999 \$	625 000,00 \$
2 500 000 \$ à 4 999 999 \$	1 250 000,00 \$
5 000 000 \$ à 9 999 999 \$	2 500 000,00 \$
10 000 000 \$ à 24 999 999 \$	5 000 000,00 \$
25 000 000 \$ et plus	10 000 000,00 \$

».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de scolarité» par «d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «au moyen d'une obligation ou autre titre de créance ou».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II.1 CHANGEMENT D'UN ADMINISTRATEUR, D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN DIRIGEANT

16.1. Un avis de changement d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant de l'établissement doit contenir les renseignements et être accompagné des documents suivants :

1^o ses nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le nom de la personne qu'il remplace;

2^o une déclaration sur ses antécédents judiciaires au sens du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé, à l'aide du formulaire de déclaration établi par le ministre et incluant une mention à l'effet que ce dernier peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration, dûment complété et signé;

3^o dans le cas d'un administrateur ou dirigeant, son curriculum vitae, la fonction ou le poste qu'il occupe, la date de son entrée en fonction, la résolution du conseil d'administration, s'il s'agit d'une personne morale, ou une déclaration de la plus haute autorité de l'établissement qui entérine le changement, ainsi que l'organigramme actualisé de l'établissement s'il s'en trouve modifié.».

9. L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**17.** Tout établissement doit mentionner dans toute publicité, offre de services ou sollicitation qu'il fait ou qu'un mandataire fait, tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le nom de ce dernier et les services éducatifs ou les titres des programmes visés.

En outre, toute publicité, offre de services ou sollicitation doit, lorsqu'elle est faite par écrit, mentionner les informations suivantes :

1^o l'adresse de l'établissement et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition telles qu'elles apparaissent au permis de l'établissement;

2^o les adresses de courriel et du site Internet de l'établissement ainsi que son numéro de téléphone, le cas échéant;

3^o le code du programme visé, le cas échéant;

4^o que l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation est sujette à une épreuve ou à une autre exigence imposée en application d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant;

5^o que l'enseignement dispensé conduit à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation décerné par le ministre ou décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le cas échéant.

«17.1. Toute offre de services doit en outre du nom de la personne à qui elle s'adresse, mentionner les informations suivantes :

1^o l'année scolaire visée pour les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire, l'année scolaire ou la session visée et la durée du programme en nombre de semaines pour la formation professionnelle et l'enseignement collégial et, dans tous les cas, les dates de début et de fin de la prestation des services;

2^o pour des services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, tout cours préalable ou autre condition préliminaire devant être rencontrée;

3^o pour des services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, la liste des cours, incluant les laboratoires et les stages;

4^o pour les services d'enseignement en formation générale aux adultes, la formation professionnelle et l'enseignement collégial, les modalités de l'offre des services éducatifs : en présentiel, en formation à distance ou les deux;

5^o les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement, incluant les manuels scolaires et notes de cours, requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études ou pour suivre les cours en précisant, le cas échéant, ceux qui ne sont pas fournis par l'établissement ou qui ne sont pas compris dans le prix visé au paragraphe 6^o du présent alinéa;

6^o le prix total chargé par l'établissement et le prix détaillé selon la répartition suivante :

- a) les droits d'admission ou d'inscription;
- b) les services éducatifs;
- c) les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement inclus;

d) dans le cas d'un établissement agréé aux fins de subventions, le montant de la contribution financière additionnelle pour un élève ou un étudiant qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, fixé conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur;

7^o le texte suivant : «Sauf dans le cas d'une bourse, le paiement des frais à l'établissement ne peut être fait que par l'étudiant, un parent ou un allié.»;

8^o pour des services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, les étapes et les dates de cheminement d'une demande d'admission jusqu'à l'inscription.».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou offre de services » par « , offre de services ou sollicitation »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o de garantir l'admission à un programme d'études ou de garantir que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o de laisser entendre que l'admission d'un étudiant étranger à un établissement lui garantira le droit d'entrer au Canada sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) et de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) ou de recevoir un visa ou un autre document exigé par ces lois;

«4^o de faire mention de toute autre information que l'établissement ou son mandataire sait incomplète, fausse ou trompeuse.».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le cours est dispensé» par «les programmes d'études sont dispensés et, le cas échéant, la langue de chaque cours offert dans une autre langue».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«19.1. L'établissement conserve les informations suivantes concernant chaque publicité, offre de services et sollicitation faite par l'établissement ou par un mandataire :

1^o le texte de la publicité, de l'offre de services, de la sollicitation, qu'elle soit écrite, orale ou vidéo;

2° si la publicité ou la sollicitation est audio, vidéo ou qu'elle contient une image, une copie de l'audio, de la vidéo ou de l'image dans un format qui en permet l'écoute ou le visionnement;

3° la période pendant laquelle la publicité ou la sollicitation a été publiée ou a été diffusée;

4° si la publicité ou la sollicitation a été publiée ou diffusée dans une langue autre que le français ou l'anglais, la traduction du texte faite par un traducteur assermenté;

5° si la publicité ou la sollicitation contient un témoignage, une recommandation ou une opinion, un texte distinct du témoignage, de la recommandation ou de l'opinion daté et signé par son auteur ainsi que la traduction du texte faite par un traducteur assermenté, le cas échéant;

6° si la publicité ou la sollicitation mentionne qu'un programme est reconnu comme un programme valable, à des fins de formation, par un organisme de réglementation d'une profession ou par une association ou organisation professionnelle, une preuve à cet effet;

7° si la publicité ou la sollicitation mentionne le fait qu'un programme est reconnu par le gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'un pays à une fin particulière, une preuve à cet effet;

8° si la publicité ou la sollicitation mentionne qu'un autre établissement d'enseignement reconnaît un programme en accordant à quiconque le termine avec succès des équivalences en unités applicables à un programme qu'il offre, une preuve à cet effet. ».

13. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Tout contrat de services éducatifs ou tout formulaire d'inscription doit contenir les informations suivantes :

- 1° le texte complet de l'article 14;
- 2° les informations prévues aux articles 17, 17.1 et 19, à l'exception du paragraphe 8° de l'article 17.1;
- 3° le texte complet des articles 70 à 75 de la Loi sur l'enseignement privé;
- 4° le texte suivant : « l'établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat »;
- 5° un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 4° pour la signature du client. ».

14. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Pour des services éducatifs à la formation professionnelle ou à l'enseignement collégial le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 20, les informations suivantes :

- 1° la liste des cours offerts;
- 2° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études;
- 3° les jours de la semaine et les heures pendant lesquels de la formation peut être dispensée.

Dans le cas d'une formation professionnelle, le contrat ou le formulaire d'inscription doit en outre contenir les normes d'admission et de pratique du corps professionnel intéressé, lorsque de telles normes existent. ».

15. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le point 1.1 et après « adresse », de « , adresse courriel »;

2° par l'insertion, dans ce que prévoit le point 4 et après « de l'établissement et », de « , sauf en ce qui concerne l'enseignement collégial, »;

3° par l'insertion, à la fin du premier tiret du point 5.2, de « , les élèves inscrits dans un programme offert en français et ceux inscrits dans un programme offert en anglais, ainsi que les résidents au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre E-9.1, r. 2) et ceux qui ne le sont pas »;

4° par le remplacement, dans le point 6.1, des tirets par les suivants :

«—description des mandats, devoirs et responsabilités des administrateurs et dirigeants;

—joindre l'organigramme comprenant les noms des personnes qui exercent les fonctions exposées;

—joindre, pour chacun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l'établissement, une déclaration sur ses antécédents judiciaires, au sens du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'aide du formulaire de déclaration établi par le ministre et incluant une mention à l'effet que ce dernier peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration, dûment complété et signé. »;

5^o par le remplacement, dans le point 6.3, de «Nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi» par

«—nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi;

—curriculum vitae des administrateurs et dirigeants;

—curriculum vitae des enseignants et des enseignants pressentis;

—documents attestant de la vérification des antécédents judiciaires de toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux.»;

6^o par l'insertion, dans le point 9.3 :

a) à la fin de ce qui précède le premier tiret, de «pour chaque installation»;

b) au début du premier tiret, de «pour chaque type de local :»;

c) à la fin du deuxième tiret, de «de chaque installation »;

7^o par l'insertion dans le point 9.4 et après «capacité d'accueil», de «de chaque installation et, sauf en ce qui concerne l'enseignement collégial,»;

8^o par l'insertion, après le point 9.4, du point suivant :

«9.5 Si les programmes d'études comportent des stages en milieu de travail, fournir des lettres d'employeurs prêts à accueillir ou ayant l'intention d'accueillir des stagiaires, signées par un représentant dûment autorisé et comportant les informations suivantes :

—nom et adresse, numéro d'entreprise du Québec;

—nom et numéro du programme d'études visés;

—sessions ou années scolaires visées et nombre de stagiaires envisagés pour chacune de ces sessions ou années scolaires.»;

9^o par le remplacement du point 10.2 par le suivant :

«10.2 Indiquer les prix chargés aux étudiants ou aux élèves de la manière prévue par le paragraphe 6^o de l'article 17.1.».

16. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024, l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) doit se lire comme suit :

«7. Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 715 \$.

Le montant des droits exigibles pour la demande de modification de permis est de 570 \$.».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

78971

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11; 2002, chapitre 28; 2022, chapitre 14)

Langue de l'Administration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la langue de l'Administration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14).

Ce projet de règlement prévoit notamment les situations où :

—une autre langue peut être utilisée, en plus de la langue officielle, dans les communications de l'Administration avec les autres gouvernements, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

—un contrat ou un écrit qui y est relatif peut être rédigé dans une autre langue en plus de la langue officielle ou uniquement dans une autre langue;

—un écrit transmis à l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français.